



Original : anglais

**N° ICC-01/14-01/18
Date : 4 décembre 2018**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge
président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM***

**Confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur
et à la Défense d'Alfred Yekatom**

**Deuxième décision rendue en application de la norme 101 du Règlement de la
Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Stéphane Bourgon

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») délivre cette deuxième décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour.

1. Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre d'Alfred Yekatom¹. Dans ce document, le Procureur demandait également à la Chambre d'enjoindre au Greffier « [TRADUCTION] d'interdire à [Alfred Yekatom] tout appel téléphonique [à son arrivée au quartier pénitentiaire de la Cour] hormis avec son conseil et les membres de sa famille proche jusqu'à [sa] comparution initiale devant la Chambre, cette mesure étant susceptible d'être prorogée après examen de la Chambre »². Le Procureur soutenait avoir des motifs raisonnables de croire que tout contact entre Alfred Yekatom et ses associés nuirait à l'issue de l'enquête, au sens de la norme 101-2-b du Règlement de la Cour³.

2. Le 11 novembre 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom pour sa responsabilité pénale alléguée à l'égard de crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis à divers endroits en République centrafricaine entre le 5 décembre 2013 et le mois d'août 2014⁴.

3. Le 17 novembre 2018, la juge unique agissant au nom de la Chambre⁵ a rendu la décision en application de la norme 101 du Règlement de la Cour

¹ ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, accompagné de 11 annexes sous scellés, *ex parte*.

² ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, par. 357.

³ ICC-01/14-01/18-2-US-Exp, par. 357.

⁴ Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, 11 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-US-Exp-tFRA. Une version publique expurgée de ce mandat d'arrêt a été déposée le 17 novembre 2018, voir ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA.

⁵ Chambre préliminaire II, *Decision designating a Single Judge*, 9 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-10-US-Exp.

(« la Décision du 17 novembre 2018 »)⁶ limitant les visites et les communications téléphoniques d'Alfred Yekatom pour une période de deux semaines à compter de son arrivée au quartier pénitentiaire de la Cour, interdisant à Alfred Yekatom d'utiliser un langage codé ou obscur, et ordonnant une surveillance active de ses conversations téléphoniques et de toute correspondance reçue ou envoyée⁷. La juge unique a également i) enjoint au Greffier de notifier la Décision du 17 novembre 2018 au conseil d'Alfred Yekatom « [TRADUCTION] dès qu'il aura été désigné », et de présenter un rapport sur la mise en œuvre des restrictions des contacts ; et a ii) ordonné au Procureur, s'il souhaite prolonger la durée de ces restrictions imposées à Alfred Yekatom, de déposer une requête en ce sens au plus tard 10 jours après l'arrivée d'Alfred Yekatom au quartier pénitentiaire de la Cour⁸.

4. Le 18 novembre 2018, Alfred Yekatom est arrivé au quartier pénitentiaire de la CPI.

5. Le 30 novembre 2018, le Greffe a remis le rapport du Greffe relatif à la mise en œuvre des restrictions de contact ordonnées par le juge unique, informant la Chambre de la mise en œuvre de la Décision du 17 novembre 2018 et du fait qu'Alfred Yekatom s'est conformé aux mesures ordonnées⁹.

6. Le 3 décembre 2018, le Procureur a déposé, après la date limite fixée par la juge unique, une requête aux fins d'extension des restrictions de contact d'Alfred Yekatom (« la Requête »), faisant valoir, en substance, que les

⁶ *Decision pursuant to Regulation 101 of the Regulations of the Court*, (« Décision du 17 novembre 2018 »), ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp.

⁷ Décision du 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp, par. 6 à 9.

⁸ Décision du 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp, p. 6.

⁹ *Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact Ordered by the Single Judge*, ICC-01/14-01/18-23-Conf-Exp.

circonstances justifiant l'imposition de ces restrictions « [TRADUCTION]
« n'ont pas changé de façon notable »¹⁰.

7. La Chambre tient compte des articles 21-1-a, 21-3 et 57-3-a du Statut de Rome, des normes 23 *bis*, 97, 98, 99-1-i, 100 et 101 du Règlement de la Cour, et de la norme 174-1 du Règlement du Greffe.

8. La Chambre reste convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un contact entre Alfred Yekatom et ses associés pourrait influencer sur l'enquête et l'issue de la procédure engagée à son encontre. Elle rappelle les conclusions pertinentes qu'elle a formulées lorsqu'elle a délivré le mandat d'arrêt contre Alfred Yekatom¹¹, qui ont servi en partie de fondement à la Décision du 17 novembre 2018 rendue par la juge unique¹². La Chambre estime que les circonstances justifiant l'imposition de restrictions de contact à Alfred Yekatom n'ont pas changé. Par conséquent, la Chambre est d'avis que les mesures et conditions, énoncées dans la Décision du 17 novembre 2018 devraient rester provisoirement en place jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

9. À cet égard, la Chambre rappelle que la norme 101-3 du Règlement de la Cour exige qu'Alfred Yekatom soit informé de la Requête du Procureur et qu'il lui soit donné la possibilité d'être entendu. Même si l'ordonnance portant sur les restrictions de contact est rendue avant que le détenu ne soit informé de la Requête, il aura la possibilité par après d'être entendu ou de présenter ses vues. Par conséquent, la Chambre a enjoint au Greffier de notifier au conseil d'Alfred Yekatom la Décision du 17 novembre 2018 dès

¹⁰ ICC-01/14-01/18-24-US-Exp, par. 5.

¹¹ Chambre préliminaire II, Mandat d'arrêt délivré contre Alfred Yekatom, 17 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA, par. 22.

¹² Décision du 17 novembre 2018, par. 5.

qu'il aura été désigné. Bien que la Chambre soit prête à prolonger la durée des restrictions de contact imposées à Alfred Yekatom pour les raisons énoncées au paragraphe 8 ci-dessus, elle conclut qu'il est impératif d'obtenir les vues d'Alfred Yekatom au sujet de la Requête du Procureur et des mesures adoptées, tout particulièrement au vu du fait qu'Alfred Yekatom n'a que récemment nommé M^e Stéphane Bourgon pour le représenter en qualité de conseil¹³. Dès réception des vues d'Alfred Yekatom, la Chambre pourra réexaminer la décision prise eu égard aux restrictions en matière de communication.

10. En outre, en vue de permettre aux participants de formuler des observations utiles sur la question à l'examen, la Chambre ordonne au Procureur et au Greffe d'indiquer si les pièces qu'ils ont respectivement déposées peuvent être reclassifiées comme confidentielles sans suppressions ou, à défaut, d'en remettre une version expurgée.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) **ACCORDE** provisoirement l'extension des mesures de restriction des communications d'Alfred Yekatom énoncées dans la Décision du 17 novembre 2018 jusqu'au vendredi 11 janvier 2019, à moins qu'il n'en soit décidé autrement ;
- b) **ORDONNE** au Greffe et au Procureur d'indiquer respectivement d'ici au jeudi 6 décembre 2018 si les pièces visées ci-dessous peuvent être reclassifiées comme « confidentielles » sans suppressions ou, à défaut, d'en déposer des versions expurgées :

) ICC-01/14-01/18-23-Conf-Exp et ses deux annexes ;

¹³ Voir Chambre préliminaire II, *Decision on Withdrawal of Counsel*, 29 novembre 2018, ICC-01/14-01/18-21.

) ICC-01/14-01/18-24-US-Exp;

- c) **ORDONNE** au Greffier de déposer auprès de la Chambre un rapport sur la mise en œuvre des restrictions de contact d’ici au vendredi 14 décembre 2018 ; et
- d) **ORDONNE** à la Défense de présenter ses vues concernant la requête du Procureur d’ici au jeudi 20 décembre 2018.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Kesia-Mbe Mindua, juge
président**

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Fait le mardi 4 décembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)